



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-083

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2019-10-10-007 - AP destruction Sangliers SAINT-GEORGES-LES-BAINS (2 pages) Page 4
- 07-2019-10-08-006 - AP renouv agrem Christian ABDELKADER Cne LABEAUME (2 pages) Page 7
- 07-2019-10-10-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur FOUREL Adrien - COMMUNE De QUINTENAS (5 pages) Page 10
- 07-2019-10-10-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau et aux modifications apportées à la retenue existante hors cours d'eau - EARL Les Coteaux du Doux - COMMUNES De SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ET BOUCIEU-LE-ROI (6 pages) Page 16
- 07-2019-10-10-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à modification de déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau - EARL de la COMBE - COMMUNE De CHALENCON (5 pages) Page 23
- 07-2019-10-09-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à modification de déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau - M Patrick BESSET - Commune de SAINT-SYLVESTRE (5 pages) Page 29

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2019-10-09-002 - APMD portant mise en demeure à M. Jean Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des chiens détenus sur la commune de Sablières. (2 pages) Page 35
- 07-2019-10-09-003 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Val de Ligne (2 pages) Page 38
- 07-2019-10-10-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'Endu Mob et l'Endu Ethon les 12 et 13 octobre 2019 à St Alban Auriolles (4 pages) Page 41
- 07-2019-10-10-009 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS (2 pages) Page 46
- 07-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 février 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP pour son établissement de SARRAS (2 pages) Page 49
- 07-2019-10-10-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP pour son établissement secondaire de Saint-Marcel-les-Annonay (2 pages) Page 52

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

- 07-2019-10-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 518022082 - AGOPIAN Flavien - 07400 MEYSSE (2 pages) Page 55

07-2019-10-10-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 518251921 - UN DEUX TROIS MOUVEMENTS -
VERNEAU Virginie 07110 LARGENTIERE (2 pages)

Page 58

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-10-007

AP destruction Sangliers SAINT-GEORGES-LES-BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GEORGES-LES-BAINS du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 octobre au 12 novembre 2019.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, M. Jean-paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, au président de l'A.C.C.A. de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Privas, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-08-006

AP renouvel agrem Christian ABDELKADER Cne
LABEAUME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Christian ABDELKADER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de LABEAUME

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-28-5 en date du 28 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian ABDELKADER;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Gérard THOULOZE président de l'ACCA de LABEAUME à Monsieur Christian ABDELKADER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de LABEAUME ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian ABDELKADER, né le 26 février 1948 à CAMBRAI (49) et demeurant à « Le Malpas – 07120 LABEAUME est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Christian ABDELKADER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association communale de chasse agréée de LABEAUME et dont copie sera adressée à monsieur Christian ABDELKADER, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 08 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-10-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives
à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage
d'irrigation au bénéfice de Monsieur FOUREL Adrien -
COMMUNE De QUINTENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019- Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur FOUREL Adrien

Commune de QUINTENAS

07- 2019-00127

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 3 juin 2019 par Monsieur FOUREL Adrien auprès de service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de déclaration du 14 juin 2019, relatif à la création d'un forage profond avec prélèvement d'eau à usage agricole enregistré sous le n° 07-2019-00127 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à Monsieur FOUREL Adrien ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments au titre de la régularité transmise le 5 août 2019 à Monsieur FOUREL Adrien ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par FOUREL Adrien, reçues le 28 août 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé le 04 septembre 2019 à Monsieur FOUREL Adrien pour avis ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur FOUREL Adrien demeurant au 490 route de Quinton 07 290 ARDOIX, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'un forage, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et le prélèvement d'eau à usage irrigation depuis le forage.

Le forage objet de la présente déclaration sera construit sur la parcelle B 945 sur la commune de QUINTENAS, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage à réaliser devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	QUINTENAS
Bassin versant du SDAGE :	Cance Ay
Coordonnées Lambert RGF 93	X : 833,21 km ; Y : 6 455,88 km ; Z : 378,21 m
Aquifère concerné par le prélèvement :	
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Parcelle B 945
Profondeur du forage	50 mètres

Les eaux prélevées du forage sont destinées à être stockées dans la retenue d'eau de 3000 m³ se situant à la parcelle B 944 à Quintenas.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (service environnement de la direction départementale des territoires) au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Le forage sera réalisé selon les règles de l'art et il devra respecter les prescriptions suivantes :

- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;

- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 mètres de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et de toute canalisation d'eau usées ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 m de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 4 – Essais de pompage

Le bénéficiaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage, dans les conditions suivantes :

- un essai de pompage sur 1 palier d'un débit de 1 m³/h d'une durée de 20 h.

Le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai.

Article 5 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 – Autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle A 162 de la commune de QUINTENAS, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe installée :	1 m ³ /h
Volume prélevé journalier maximum autorisé :	12 m ³ /j
Volume prélevé annuel maximum autorisé :	2 000 m ³ /an
Période de prélèvement autorisée :	Fin Octobre à début juillet

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 7 – Surfaces irriguées depuis l'installation

Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles agricoles suivantes depuis le forage :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
QUINTENAS	B n°943, 944, 945, 946, 947, 948, 942.	2,19 ha	Arboriculture, pépinière, horticulture, maraîchage

Article 8 – Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de l'installation de pompage.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé ,
- le niveau statique de la nappe en début de période d'irrigation et en fin de période d'irrigation ;
- les opérations de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année .

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de la saison irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 10 – Délai de validité du présent arrêté et durée de l'autorisation

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet.

Article 11 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT07) .

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de QUINTENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée pour information :

- à l'EPTB Ardèche,
- à l'agence française de biodiversité (service départemental),
- à la DDT service agricole et développement rural,
- au conseil départemental de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 10 octobre 2019
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-10-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à
la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau et aux
modifications apportées à la retenue existante hors cours
d'eau - EARL Les Coteaux du Doux - COMMUNES De
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ET
BOUCIEU-LE-ROI



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019- portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau et aux modifications apportées à la retenue existante hors cours d'eau EARL Les Coteaux du Doux

**Commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN et
BOUCIEU-LE-ROI**

07- 2019-00104

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par l'EARL les Coteaux du Doux, représentée par Monsieur Christian BOUTEILLE, relatif à la création d'une retenue collinaire de stockage d'eau alimentée par les eaux de ruissellement ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 16 mai 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00104 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT les demandes de compléments au titre de la régularité transmises le 4 juillet 2019 et le 16 juillet 2019 à l'EARL les Coteaux du Doux ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'EARL les Coteaux du Doux, reçues le 12 juillet 2019 et le 1^{er} août 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 02 septembre 2019 à l'EARL les Coteaux du Doux pour avis ;

CONSIDERANT l'avis du bénéficiaire reçu le 18 septembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la retenue existante à Boucieu-le-Roi autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0036, dont le bénéficiaire est l'EARL les Coteaux du Doux représentée par Monsieur Christian BOUTEILLE a un fonctionnement et des dispositifs en lien avec la création de la retenue du présent arrêté, et qu'il est aussi nécessaire d'établir des prescriptions pour les deux retenues collinaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL les Coteaux du Doux, représentée par Monsieur Christian BOUTEILLE demeurant à Lieu-dit Fontfreyde 07 270 BOUCIEU-LE-ROI ci- après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire :

- de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue collinaire à Saint-Barthélémy-le-Plain en lien avec une retenue existante exploitée par l'EARL les Coteaux du Doux à Boucieu-le-Roi, sur les parcelles AW 202 et AW 204 de la commune de Saint-Barthélémy-le-Plain.
- des modifications apportées à la retenue collinaire existante, située sur la commune de Boucieu-le-Roi, parcelles C 45.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 - Caractéristiques des deux retenues collinaires hors cours d'eau

La retenue collinaire n°1, existante, à Boucieu-le-Roi devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	834,77 ; 6439,01
Parcelle cadastrale d'implantation :	0C - 1 - 45
Nature du barrage :	Retenue collinaire
Hauteur du barrage :	5 mètres
Surface du plan d'eau :	1 300 m ²
Volume de la retenue :	3 000 m ³
Déversoir de crues	Tuyau PVC de diamètre 315 mm
Revanche entre le déversoir et la crête du barrage	0,5 m
Canalisation de vidange de fond	Vidange par pompe de 15 m ³ /h en place sur la digue de la retenue. Les eaux de vidange seront relâchées au niveau du déversoir de crue.

La retenue collinaire n° 2 à réaliser à Saint-Barthélémy-le-Plain devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	834,95 ; 6 438,68
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage :	5 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4,5 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur en crête du barrage	87,5 mètres
Largeur en crête du barrage	4 mètres
Surface du plan d'eau :	2 105 m ²
Volume de la retenue :	5 200 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	1,5 hectares
Déversoir de crues	Bétonné et empierre, en rive gauche
Largeur du déversoir de crues	1 m
Profondeur du déversoir de crues	0,80 m
Revanche entre le déversoir et la crête de la digue	0,4 mètre
Canalisation de vidange de fond	Canalisation de diamètre 100 millimètres, avec vanne

La retenue à créer devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

Les écoulements du déversoir de crue seront dirigés dans le Ruisseau de la Morte Vieille par un coursier empierré de 0,4 m de profondeur et de 20 à 30 m de long.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Remplissage annuel des deux retenues, irrigation des parcelles

L'alimentation en eau des deux retenues collinaires sera réalisée gravitairement par les ruissellements des bassins versants respectifs à chaque retenue. Le remplissage de la retenue collinaire n°2 à Saint-Barthélémy-le-Plain pourra être complété par un pompage hivernal (entre le 1^{er} octobre et le 31 mai) dans la retenue collinaire n°1 à Boucieu-le-Roi.

Article 5 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau des deux retenues collinaires sera à usage d'irrigation agricole uniquement.

L'eau stockée dans la retenue n°2 sera transférée gravitairement pendant l'été jusqu'à la retenue n° 1, à l'aide d'une canalisation raccordée à la vidange de fond de la retenue n°2. L'irrigation des parcelles se fera uniquement par pompage à partir de la retenue n°1 d'où part le réseau d'irrigation.

L'irrigation directe des parcelles depuis la retenue n°2 est interdite.

Les parcelles irriguées depuis ces ouvrages sont les suivantes :

- sur la commune de BOUCIEU-LE-ROI, parcelles C n° 42, 43, 44, 56, 57, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 79, 80, 88, 506, 510, 512, 514, 516 ;
- sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, parcelles AB n° 223 et AW n° 141, 149, 202, 204.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage prélevant dans le plan d'eau de la retenue n° 1 doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, qui assurera le comptage des volumes prélevés des deux retenues collinaires du présent arrêté. Ce compteur doit être installé en permanence en aval immédiat de la pompe.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...
- les opérations de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Entretien

Le dispositif de contournement, le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 – Vidanges et curages

Lors des opérations de vidange de la retenue n°2, une canalisation devra être raccordée à la canalisation de vidange de fond. Cette canalisation devra amener les eaux de vidange en bout du coursier du déversoir de crues. Les eaux de vidange ne devront en aucun cas être déversées dans le fossé de la route départementale.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié et toutes précautions devront être prises pour éviter le dépôt de matières en suspension dans le cours d'eau.

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) devront être prévenus de chaque vidange au moins un mois avant l'opération.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013-199-0036 (retenue n°1)

L'arrêté préfectoral n°2013-199-0036 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage hors cours d'eau à usage agricole, situé sur la parcelle C 45 de la commune de BOUCIEU-LE-ROI dont le bénéficiaire est M. BOUTEILLE Christian demeurant à Fontfreyde 07 270 BOUCIEU-LE-ROI est abrogé dès la mise en service de la retenue collinaire n° 2 implantée sur les parcelles AW 202 et 204 sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.

Article 10 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux pour contrôle de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 11 – Délai de validité

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 23 mai 2021.

Article 12 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 13 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de Saint-Barthélémy-le-Plain et de Boucieu-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux
- à la DDT de l'Ardèche, services SADR et direction

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 10 octobre 2019
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-10-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
modification de déclaration
relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors
cours d'eau - EARL de la COMBE - COMMUNE De
CHALENCON

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019- portant prescriptions spécifiques à modification de déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau EARL de la COMBE

Commune de CHALENCON

07- 2019-00163

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'avis technique de l'agence française de la biodiversité de l'ARDECHE du 7 août 2019,

VU le dossier de modification de déclaration déposé par l'EARL de la COMBE représentée par Monsieur Yoann COURTIAL, relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire de stockage d'eau alimentée par les eaux de ruissellement ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 19 juillet 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0163 ;

VU le courrier joint à la demande par lequel Guy MOULIN, propriétaire de la parcelle B 766 à CHALENCON, autorise l'agrandissement de la retenue sur sa parcelle;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 02 septembre 2019 à l'EARL de la COMBE pour avis ;

VU l'absence de réponse apportée par l'EARL de la COMBE dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL de la COMBE représentée par Monsieur Yoann COURTIAL, demeurant à Combe d'Uzanoux 07 240 SILHAC, ci- après dénommé le bénéficiaire :

- de sa modification de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue collinaire constituée d'un barrage en terre compactée, sur la parcelle B 766 de la commune de CHALENCON.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214- 1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 - Caractéristiques de la retenue collinaire

Le barrage de retenue devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 823,37 km Y = 6 421,56 km Altitude : 788 m
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage :	7,5 mètres
Hauteur d'eau maximale :	6,5 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur en crête du barrage	114 mètres
Largeur en crête du barrage	3,5 mètres
Surface du plan d'eau :	1 560 m ²
Volume de la retenue :	6 300 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	8 hectares
Déversoir de crues	Empierré et bétonné en rive gauche
Largeur du déversoir de crues	2,7 mètres
Profondeur du déversoir de crues	1 mètres
Revanche entre le déversoir et la crête du barrage	1 m
Canalisation de vidange de fond	Diamètre 110 mm avec vanne à volant

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau dans la retenue collinaire sera à usage d'irrigation agricole uniquement.

L'irrigation des parcelles depuis la retenue collinaire se fait par pompage.

Les parcelles irriguées depuis ces ouvrages sont les suivantes : commune de CHALENCON, parcelles B n°778, 776, 731, 732, 779, 782, 780, 759, 761, 755, 733 et 738.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue

L'alimentation en eau de la retenue collinaire sera réalisée gravitairement par les ruissellements du bassin versant.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage prélevant dans le plan d'eau doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de l'installation de pompage.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur,...
- les opérations de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Entretien

Le barrage, le dispositif de contournement, le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 – Vidanges et curages

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) devront être prévenus de chaque vidange au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux pour contrôle de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 10 – Délai de validité

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 23 juillet 2021.

Article 11 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de CHALENCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au Syndicat Eyrieux Clair

- à la DDT de l'Ardèche SADR et direction

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 10 octobre 2019
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-09-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
modification de déclaration relatives à l'agrandissement
d'une retenue collinaire hors cours d'eau - M Patrick
BESSET - Commune de SAINT-SYLVESTRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019- portant prescriptions spécifiques à modification de déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau Monsieur Patrick BESSET

Commune de SAINT-SYLVESTRE

07- 2019-00129

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la reconnaissance d'antériorité du barrage à Saint-Sylvestre au bénéfice de Monsieur BESSET Marc, déposé le 04 janvier 1995 et signée le 31 mars 1995 ;

CONSIDERANT le dossier de modification de déclaration déposé par Monsieur Patrick BESSET relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire de stockage d'eau alimentées par les eaux de ruissellement ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 12 juin 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0129 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'AFB ARDECHE du 24 juin 2019,

CONSIDERANT la demande de compléments au titre de la régularité transmise le 12 août 2019 à Monsieur Patrick BESSET ;

CONSIDERANT les réponses apportées par Monsieur Patrick BESSET, reçues le 28 août 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 09 septembre 2019 à Monsieur Patrick BESSET pour avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse apportée par Monsieur Patrick BESSET dans les délais qui lui été impartis;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à M. Patrick BESSET demeurant au 175 rue du Château 07440 SAINT SYLVESTRE ci- après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire :

- de sa modification de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue collinaire constituée d'un barrage en terre compactée, sur les parcelles B 26 et 32 de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 - Caractéristiques de la retenue après agrandissement

La retenue collinaire devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 837,45 km Y = 6 433,98 km Altitude : 410 m
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage :	9,4 mètres
Hauteur d'eau maximale :	8,4 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur en crête du barrage	65 mètres
Largeur en crête du barrage	3 mètres
Surface du plan d'eau :	2 144 m ²
Volume de la retenue :	8150 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	9 hectares
Déversoir de crues	Empierré et bétonné en rive gauche
Largeur du déversoir de crues	3 mètres
Profondeur du déversoir de crues	1 mètres
Revanche entre le déversoir et la crête du barrage	1 m
Modalités de vidange de l'ouvrage	vidange par pompage de 30 m ³ /h

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elles seront obligatoirement équipées de l'évacuateur des crues, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier. L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau dans la retenue collinaire sera à usage d'irrigation agricole uniquement.

L'irrigation des parcelles depuis la retenue collinaire se fait par pompage.

Les parcelles irriguées depuis ces ouvrages sont les suivantes : commune de SAINT-SYLVESTRE, parcelles B n° 33, 36, 91, 92, 570 et 571.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue

L'alimentation en eau de la retenue collinaire sera réalisée gravitairement par les ruissellements du bassin versant.

Article 6 - Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage prélevant dans le plan d'eau doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de l'installation de pompage.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques de l'installation de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...
- les opérations de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Entretien

Le barrage, le déversoir de crue et l'installation de pompage de vidange de la retenue devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 - Vidanges et curages

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) devront être prévenus de chaque vidange au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux pour contrôle de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 10 - Délai de validité

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT SYLVESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche
- à l'entente Doux

- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 09 octobre 2019
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-09-002

APMD portant mise en demeure à M. Jean Paul NICAISE
et Mme Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des
chiens détenus sur la commune de Sablières.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure à Monsieur Jean-Paul NICAISE et Madame Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des chiens détenus sur la commune de Sablières(07260)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.512-10 et L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-3 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 100 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de constatation du 3 septembre 2019 rédigé par le docteur-vétérinaire Anne-Marie REME, inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 14 août 2019 du lieu de détention situé à 07260-SABLIÈRES lieu-dit « Pont de LARGERON » ;

CONSIDÉRANT la présence de 23 chiens âgés de plus de 4 mois sur ce site ;

CONSIDÉRANT l'enquête poussée auprès de l'I-CAD (organisme agréé pour assurer la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques) ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration au titre des installations de classées de cet établissement auprès du Préfet de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE ne respectent pas les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, en particulier sur la distance de leur élevage de chiens au ruisseau des ondes ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE ont fait l'objet, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, d'un contradictoire par courrier

référé n°2019 02275 du 5 septembre 2019, leur permettant de présenter leurs observations dans les 15 jours après réception du rapport de constatation de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de M. et Mme NICAISE sur le projet d'arrêté de mise en demeure reçu le 10 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la mise en demeure

M. Jean-Paul et Mme Jocelyne NICAISE, demeurant au lieu-dit « le pont de Largeron » sur la commune de Sablières (07260), sont mis en demeure, dans un délai de six (6) mois de :

- baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ;
- ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006, dans un autre site d'élevage.

Article 2 : sanctions

Faute pour les détenteurs de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir : amende, astreinte ou fermeture définitive de l'installation.

Article 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Sablières, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Jean-Paul et Jocelyne NICAISE.

A Privas, le 9 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-09-003

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Val de Ligne

*Modification des statuts en ajoutant dans les actions sociales d'intérêt communautaire la
compétence "action jeunesse"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
autorisant la modification des statuts
de la Communauté de Communes « Val de Ligne »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes « Val de Ligne » entre les communes de CHASSIERS, CHAZEAX, JOANNAS, LARGENTIERE, PRUNET, ROCHER, SANILHAC et UZER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de TAURIERS;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant les adhésions de LAURAC EN VIVARAIS et MONTREAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant diverses modifications des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu les statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts en ajoutant dans les actions sociales d'intérêt communautaire, la compétence « action jeunesse » ;

Vu la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes « Val de Ligne » à l'ensemble des maires des communes membres le 8 juillet 2019;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité : Chassiers (24 juillet 2019), Largentière (26 août 2019), Montréal (27 septembre 2019), Prunet (19 septembre 2019), Rocher (23 septembre 2019), Sanilhac (17 juillet 2019), Uzer (29 août 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière :

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03 , ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www ;telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Val de Ligne», les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 9 octobre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière**

signé

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-10-010

Arrêté préfectoral autorisant l'Endu Mob et l'Endu Ethon
les 12 et 13 octobre 2019 à St Alban Auriolles



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

Arrêté préfectoral
autorisant le déroulement d'une manifestation dénommée
« Endu'Mob et Endu'Ethon » les 12 et 13 octobre 2019 à SAINT ALBAN AURIOLLES.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

Vu le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-15-001 du 15 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande formulée par M. Simon CHAMONTIN le 24 juillet 2019, pour le « Moto club du plateau ardéchois », en vue d'organiser les 12 et 13 octobre 2019, une manifestation motorisée dénommée « Endu'Mob et Endu'Ethon » à SAINT ALBAN AURIOLLES dans le cadre du Téléthon 2019 ;

VU les règlements de l'Endu'Mob et l'Endu'Ethon ;

VU le compte rendu de la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 9 octobre 2019 à SAINT ALBAN AURIOLLES ;

VU l'arrêté municipal du 7 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière pour l'Endu'Mob et l'Endu'Ethon des 12 et 13 octobre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - M. Simon CHAMONTIN, pour le « Moto Club Plateau Ardéchois » dont le siège est situé Le Village 07170 ISSARLES, est autorisé à organiser, les 12 et 13 octobre 2019, la manifestation dénommée « Endu'Mob et Endu'Ethon » sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES.

L'organisateur mettra en œuvre toutes les prescriptions de sécurité émises lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 9 octobre 2019, dont le compte-rendu est annexé au présent arrêté.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM).

Les organisateurs devront faire respecter et appliquer au besoin les règles techniques et de sécurité enduro, qui sont édictées par la FFM en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément au décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Les pilotes participant à la manifestation devront être identifiés par un bracelet ou par un tampon ou par tout autre moyen non modifiable.

Le port du casque est obligatoire pour les participants.

Article 2 : - Homologation du circuit temporaire fermé.

Le tracé du circuit effectué par les participants devra être conforme à celui présenté par les organisateurs et dont la carte est annexée au présent arrêté.

Ce terrain sera fermé par des barrières métalliques. Le tracé respectera une zone intermédiaire de sécurité minimum de 5 mètres à l'intérieur des barrières qui sera matérialisée par de la rubalise.

La zone réservée au public sera délimitée par des barrières métalliques. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur de la zone d'évolution des motards.

M. Maurice PONTAL assurera les fonctions de directeur de course, assisté de trois commissaires de course licenciés et de dix bénévoles répartis sur le circuit. Ces personnes seront équipées de chasubles spécifiques, des drapeaux réglementaires et veilleront au respect des différentes zones et des prescriptions de sécurité.

Le circuit sera détruit après la manifestation.

Un circuit pour des motos électriques, composé d'un boudin pneumatique de 20 mètres par six mètres sécurisé et surveillé par un breveté d'Etat, sera également installé sur le site.

Article 3 : - Prescription relatives aux moyens de secours.

- par convention signée avec l'organisateur, la Croix-Rouge (unité locale sud-Ardèche) mettra en place :

- 1 chef d'intervention,
- 5 intervenants secouristes et 1 logisticien,
- 1 stagiaire,
- un VL avec lots de secours (lots A)

- un médecin sera présent les samedi 10 et dimanche 11 novembre 2018 : docteur Romain MEXIS (07120 RUOMS),

- le système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve est garanti par le réseau téléphonique portable opérationnel sur le site de la manifestation.

- en cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours par le 18 ou le 112 pour l'évacuation du ou des blessés.

Les organisateurs prévoient une zone d'atterrissage pour un hélicoptère de secours à proximité immédiate du site de l'événement.

Article 4 : - Sécurité incendie.

Des extincteurs seront mis en place dans les zones d'assistance, le parc des coureurs, la zone d'attente et l'aire de départ, ainsi que dans les zones de réparations et signalisations, ainsi que sur le parking réservé au public. Les zones de compétitions seront préalablement débroussaillées et les déchets de coupe évacués. L'emploi du feu est interdit sur le site.

Article 5 : - Stationnement et circulation des pilotes.

Un parc fermé et une liaison sécurisée au terrain seront mis en place pour les pilotes et leurs motos, afin d'éviter la circulation de ces derniers parmi les spectateurs.

Article 6 : - Stationnement et circulation du public.

Circulation :

Le maire de SAINT ALBAN AURIOLLES a pris un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les voies d'accès et de sortie de l'Endu'Mob et l'Endu'Ethon. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Plusieurs représentants de l'organisation seront présents pour faire respecter les interdictions de circulation et de stationnement.

Stationnement :

Les organisateurs mettront en place une zone de parking réservée au public. Deux personnes seront en charge de cette zone.

Les organisateurs mettront en œuvre la directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, selon les règles s'appliquant à la gestion du parking provisoire sur prairie :

Le stationnement des voitures se fait par îlot de 40 voitures (2 rangées de 20), avec des allées de 5 mètres de large. Tous les 3 îlots, l'allée est portée à 8 mètres de large. L'allée extérieure entourant les îlots est de 8 mètres de large, ainsi que toute allée supplémentaire perpendiculaire à des rangées d'îlots.

10 extincteurs au minimum de 6 kilogrammes ou 6 litres appropriés aux risques sont installés. Etant précisé, qu'au-delà de 150 voitures, 1 extincteur supplémentaire sera installé par îlot supplémentaire de 40 voitures. Un gestionnaire de parking doit être présent en permanence, il doit être informé de l'emplacement des extincteurs et sur leur manipulation.

Article 7 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- l'article L 362-1 du code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, prévoit l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique en vue d'assurer la protection des espaces naturels. L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

- le balisage de la manifestation devra être amovible. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Une zone d'interdiction sera matérialisée par de la rubalise le long de la lône et du bord de la rivière.

Article 8 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 : le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, le maire de SAINT ALBAN AURIOLLES, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à M. Simon CHAMONTIN, pour le « Moto club du plateau ardéchois ». – Le Village – 07470 ISSARLES.

Fait à LARGENTIERE, le 10 octobre 2019,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-10-009

Arrêté préfectoral modifiant celui du 10 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales des communes de

Remplacement d'un conseil municipal pour la commune de CRUAS

l'arrondissement de PRIVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
pref-elections@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-

modifiant l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le décret NOR : INTA1829046D du 24 octobre 2018, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le tableau du conseil municipal de CRUAS, mis à jour le 24 septembre 2019 après la démission de Madame Christine D'ALOIA ;

Vu le courriel du maire de CRUAS en date du 7 octobre 2019, proposant de désigner un nouveau conseiller municipal en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales, en remplacement de Madame Christine D'ALOIA ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la nomination, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de cinq membres (communes de 1 000 habitants et plus), est modifiée comme suit, pour la commune de CRUAS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CRUAS	LE POUZIN	Mme Andrée AUDOUARD Mme Chantal SALINGUE M. Pierre MORELLI	Mme Joëlle PLANCHON M. Franck FERROUSSIER	Sans objet

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de CRUAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Informations particulières : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 février 2019
portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS FUNECAP pour son établissement de
Modification de l'enseigne commerciale nouvellement "Pompes Funèbres Alain BESSET"
SARRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-
modifiant l'arrêté n° 07-2019-02-12-003 du 12 février 2019
portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-02-12-003 du 12 février 2019, portant modification de l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Sud-Est sise à CUERS (83390), domicilié 38 avenue du Vivarais à SARRAS (07370), et exploité sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DAVID VELLA » ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2019 par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la société FUNECAP Sud-Est, pour la prise en compte de la modification de l'enseigne de l'établissement précité ;

Considérant que la société FUNECAP Sud-Est remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée pour la gestion de son établissement secondaire de SARRAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-02-12-003 du 12 février 2019 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la société FUNECAP Sud-Est sise à CUERS (83390), domicilié 38, avenue du Vivarais à SARRAS (07370), dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON, et **exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES Alain BESSET »**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 8, avenue du Vivarais à SARRAS (07370) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 précité est modifié comme suit :

Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires (ROF) entrant en vigueur en 2019 est le suivant : 15-07-0041.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés, notamment la durée de l'habilitation expirant le 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la société FUNECAP Sud-Est ainsi qu'au maire de SARRAS.

PRIVAS, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Informations relatives aux voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-10-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 avril 2014 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
FUNECAP pour son établissement secondaire de
Modification de l'enseigne commerciale nouvellement "Pompes Funèbres Alain BESSET"
Saint-Marcel-les-Annonay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-
modifiant l'arrêté n° 2014-099-0004 du 9 avril 2014
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-099-0004 du 9 avril 2014, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Sud-Est sise à CUERS (83390), domicilié les Prés du Prince, 150 avenue du Vivarais à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07100), et exploité sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES GARNODON » ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2019 par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la société FUNECAP Sud-Est, pour la prise en compte de la modification de l'enseigne de l'établissement précité ;

Considérant que la société FUNECAP Sud-Est remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée pour la gestion de son établissement secondaire de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-099-0004 du 9 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la société FUNECAP Sud-Est sise à CUERS (83390), domicilié les Prés du Prince, 150 avenue du Vivarais à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07100), dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON, et **exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES Alain BESSET »**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : *en sous-traitance avec la société Thanatopraxie sise 94 chemin des Fonts à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)* ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise les Prés du Prince à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07100) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 précité est modifié comme suit :

Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires (ROF) entrant en vigueur en 2019 est le suivant : 14-07-0050.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés, notamment la durée de l'habilitation expirant le 9 avril 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la société FUNECAP Sud-Est ainsi qu'au maire de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.

PRIVAS, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Informations relatives aux voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse du préfet.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-10-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 518022082 -
518022082 - AGOPIAN Flavien - 07400 MEYSSE

AGOPIAN Flavien - 07400 MEYSSE



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 518022082
AGOPIAN Flavien
07400 MEYSSE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2019/33 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise AGOPIAN Flavien - représentée par Monsieur AGOPIAN Flavien – dont le siège social est situé 511 Grande Rue à 07400 MEYSSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 518022082.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-10-10-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP 518251921 - UN
DEUX TROIS MOUVEMENTS - VERNEAU Virginie

07110 LARGENTIERE



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 518251921
UN DEUX TROIS MOUVEMENTS
VERNEAU Virginie
07110 LARGENTIERE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2019/33 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise UN DEUX TROIS MOUVEMENTS - représentée par Mademoiselle VERNEAU Virginie – dont l'établissement principal est situé Quartier Volpilliaire à 07110 LARGENTIERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 518251921.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Garde enfant + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT